

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARIER CM
La Clarté
BP 21
44410 Herbignac

Références : CG/FD/E/2024

Code AIOT : 0005503275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement CHARIER CM implanté Le Petit Rocher - 56350 Saint-Jean-la-Poterie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM
- Le Petit Rocher - 56350 Saint-Jean-la-Poterie
- Code AIOT : 0005503275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière « Le Petit Rocher », carrière de grès à ciel ouvert, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 pour une durée de 30 ans. Cette carrière reçoit des matériaux d'origine extérieure, l'activité extractive tournant au ralenti.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principe d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 6-1.d	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 6-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 8-4	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-7	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des justificatifs concernant les garanties financières, le registre des déchets, des terres excavées et mettre en place un système mesurant le débit des eaux pluviales rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principe d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 6-1.d

Thème(s) : Risques chroniques, principe d'exploitation

Prescription contrôlée :

De plus, un suivi géotechnique extérieur sera effectué suivant une échéance bisannuelle afin de contrôler que la structure géologique ne présente pas de complications qui n'auraient pas été prises en compte dans les conditions de calcul, ainsi que pour analyser les conditions de stabilité des différents types de gradins. Les résultats seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le dernier suivi géotechnique biannuel n'a pas été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera le dernier rapport du suivi géotechnique et indiquera les mesures mises en oeuvre le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 6-3

Thème(s) : Risques chroniques, remblayage

Prescription contrôlée :

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les matériaux seront exclusivement inertes, à savoir : terres non polluées, déblais de découverte, déblais de terrassement, roches naturelles.

... Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

... Ces matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet en présence d'un membre de la société afin d'être vérifiés, puis repris afin d'être mis en dépôt dans les zones à remblayer. ...

Constats :

33468 tonnes de déchets inertes réceptionnés sur le site en 2023.

Les déblais sont inertes et sont constitués principalement de déblais de découverte, déblais de terrassement, roches naturelles.

L'exploitant reçoit également des déchets de tuiles, briques, céramiques et bétons provenant des déchetteries du secteur de Redon, déchets admissibles par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 94 modifié :

"*Remblayage de carrière : (arrêté du 30 septembre 2016, article 6, arrêté du 12 mars 2012, articles 1^{er} et 5 et arrêté du 24 avril 2017, article 2)*

"II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- *les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;*
- *les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6."*

L'inspection a été destinataire d'un porter à connaissance en date du 14 février 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera la date de la mise en place du RNDTS (Registre national des déchets, terres excavées et sédiments) sur le site de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-7

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Constats :

Le suivi des poussières est effectué semestriellement par le bureau d'étude Géoscop. Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Bruit**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle

Prescription contrôlée :

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié après la notification du présent arrêté en période de pleine activité, puis tous les ans, par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Constats :

Les mesures de bruit réalisées en 2023 montrent des résultats conformes à la réglementation (valeurs d'émergence dans les ZER de 0,5 et 2,5 dBA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 8-4

Thème(s) : Risques chroniques, mesure du débit

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées, après avoir transité dans des bassins de décantation et de traitement éventuel, seront rejetées, via un fossé, dans l'Oust. Le point de rejet sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur 24 heures.

Constats :

Le point de rejet des eaux pluviales n'est pas équipé d'un système permettant la mesure du débit sur 24 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un système permettant de déterminer le débit de rejet des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2006, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, actualisation des garanties financières

Prescription contrôlée :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation ;
- les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées ;
- a contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Constats :

La carrière est très peu exploitée. Seule une exploitation à la pelle mécanique est effectuée sur le front supérieur ainsi que des opérations de remblayage. Les plans de phasage ne sont plus en adéquation avec l'exploitation du fait des modifications des conditions d'exploitation. Les garanties financières doivent ainsi être adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la mise à jour du montant des garanties financières afin de vérifier que les conditions d'exploitation actuelles ne conduisent pas à une augmentation sensible du coût de la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

